

MAIRIE D'AYDOILLES



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023 à 20H00
LISTE DES DELIBERATIONS**

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière	Vote
77/2023	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 octobre 2023	Institutions et vie politique	5.2	Approuvée
78/2023	Modification du tarif du bois de chauffage livrés campagne 2023/2024	Finances locales	7.1.2.2	Approuvée
79/2023	Affouages sur pied campagne 2023/2024	Domaines de compétences par thèmes	8.8.4	Approuvée
80/2023	Expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice comptable 2023	Finances locales	7.1.1.3	Approuvée
81/2023	Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses	Finances locales	7.1	Approuvée
82/2023	Subvention pour un voyage scolaire de fin d'année à Paris pour les CM1 et CM2 en 2024	Finances locales	7.5.6	Approuvée
83/2023	Organisation du temps scolaire : horaires de l'école primaire d'Aydoilles à compter de septembre 2024	Domaines de compétences par thèmes	8.1.3	Approuvée
84/2023	Avis sur les demandes d'adhésion concernant le Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges	Autres domaines de compétences	9.1.3	Approuvée
85/2023	Renouvellement de la convention de prestations intégrées avec la Société Publique Locale SPL-XDEMAT	Autres domaines de compétences	9.1.3	Approuvée
86/2023	Délibération portant création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique)	Fonction publique	4.2.1	Approuvée
87/2023	Délibération portant création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique)	Fonction publique	4.2.1	Approuvée
88/2023	Recensement population : désignation et rémunération des agents recenseurs	Fonction publique	4.2.1	Approuvée

Le Maire d'AYDOILLES,

4, rue de la Mairie - 88600 AYDOILLES Stéphane CHRISMENT

Tél. : 03 29 65 78 79 - Fax : 03 29 65 76 44 - Courriel : Aydoilles-vosges@wanadoo.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°77/2023

OBJET : Institutions et vie politique – 5.2.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 05
octobre 2023 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 octobre 2023 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:28 +0100
Ref:20231119_092801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023 Feuillet 2023-36

L'an 2023, le 05 OCTOBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 28 septembre 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - PHILIPPE Véronique - FERRY Régis - GREMILLET Lydie - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - DOUCHET Pierre - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- RIVIERE Christophe a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie.
- MOUGEL Elodie

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Régis FERRY a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente réunion, adopté à l'unanimité.

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière
65/2023	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 août 2023	Institutions et vie politique	5.2
66/2023	Examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société publique locale SPL - XDEMAT pour l'année 2022	Autres domaines de compétences	9.1.3
67/2023	Mandater le Centre de Gestion des Vosges pour les Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025-2028	Fonction publique	4.1.2
68/2023	Communauté d'Agglomération d'Epinal : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges	Intercommunalité	5.7.6
69/2023	Organisation d'un marché de Noël par la commune le vendredi 08 décembre 2023	Libertés publiques et pouvoir de police	6.1.8

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

70/2023	Décision sur la subvention exceptionnelle à l'endroit d'un sportif qui participe à la coupe du monde de Nippon Kempo 2023	Finances locales	7.5.6
71/2023	Affouages sur pied, vente de bois sur pied et vente de bois livrés aux administrés de la commune campagne 2023/2024	Domaines de compétences par thèmes	8.8.4
72/2023	Délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables	Finances locales	7.1
73/2023	Reconquête du Bâti en Milieu Rural, pôle jeunesse, Cession de l'immeuble sis 10, rue des Écoles	Domaine et patrimoine	3.1
74/2023	Délibération autorisant Monsieur le maire à signer le marché public pour le choix du maître d'œuvre pour la Maison d'Assistants Maternels	Commande publique	1.6
75/2023	Demande de versement d'un fonds de concours de la Communauté d'agglomération d'Epinal	Finances locales	7.8.2
76/2023	Avenant n°2 pour un tarif de repas sans pain à l'acte d'engagement du marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement avec Estredia	Commande publique	1.1.2
Questions et informations diverses			

RAPPORT DES DELEGATIONS :

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :

Monsieur le Maire fait part des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues en Mairie, pour lesquelles il a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption :

- DIA reçue le 17/08/2023 : terrain à bâtir au lieu-dit A la Mouyere, cadastre AB 252.
- DIA reçue le 22/08/2023 : habitation au 8 rue Dupuy, cadastre AB 106.
- DIA reçue le 22/08/2023 : terrain à bâtir au lieudit Haut de Chateney, cadastre ZA 226
- DIA reçue le 22/08/2023 : terrain au lieudit Au Chaudfour, cadastre AB 204.
- DIA reçue le 05/09/2023 : habitation au 42 route de Remiremont, cadastre ZB 0321.
- DIA reçue le 13/09/2023 : terrain au lieudit Derrière chez Aubertin, cadastre AA 62.
- DIA reçue le 28/09/2023 : habitation au lieudit Derrière chez Bataille, cadastre ZB 438 et 439.
- DIA reçue le 02/10/2023 : habitation au 12 rue Dupuy, cadastre AB 68.

MARCHES PUBLICS :

- signature d'un devis de 197,50 € HT pour le renouvellement de l'antivirus avec l'entreprise process Informatique d'Arches.
- signature d'un devis de 149,50 € HT pour l'abonnement microsoft 365 avec l'entreprise process Informatique d'Arches.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023 Feuillet 2023-37

- signature d'un avenant de 2HT/mois en plus pour l'abonnement au service Webstats des radars pédagogiques avec l'entreprise IVICOM de Drachenbronn (67).
- signature d'un devis de 4 453,32 € HT pour remplacer du matériel informatique obsolète à la mairie suite à l'évolution des logiciels; avec l'entreprise TV5 Informatique de Cheniménil.
- signature d'un devis de 208.46 € HT pour le remplacement d'une pièce de la chaudière du stade avec AMS Chauffage de Charmois devant Bruyères.
- signature d'un devis de 66,67 € HT et de 150,00 € HT pour la location d'une structure gonflable pour les mercredis récréatifs avec l'entreprise Ludik Air Park de Les Forges.

65/2023 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AOÛT 2023

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 03 août 2023 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 août 2023 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

66/2023 EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL -XDEMAT POUR L'ANNEE 2022

Par délibération du 20/05/2019 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, Monsieur le Maire prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de lui donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, à l'unanimité :

Décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

67/2023 MANDATER LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023 Feuille 2023-38

- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Collectivité d'Aydoilles mandate le Centre de Gestion des Vosges pour :

- Lancer la procédure de marché public, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme de la collectivité pour la période 2021, 2022 et 2023 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L. : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents « affiliés » à l'IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2024), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération suivie de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion des Vosges.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2025-2028, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents),
- Un transfert automatisé des arrêts via l'outil d'application AGIRHE du CDG,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 29 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites) : mission d'accompagnement des collectivités,
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2021, 2022 et 2023,
- Une mutualisation la plus large possible entre 400 collectivités vosgiennes, assurant les meilleures garanties et l'absence d'exclusions de couverture,
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec notre service de Prévention Hygiène Sécurité. Le Conseil Médical est saisi pour les cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales et du service de Maintien dans l'Emploi,
- Le contrôle médical : Contre visite et Expertise médicale (accident du travail et maladie professionnelle).

68/2023 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, Stéphane CHRISMENT,

Vu les dispositions de la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment celles de l'article 1609 nonies C-IV,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 18 septembre 2023,

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023 Feuille 2023-39

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

D'APPROUVER le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 18 septembre 2023.

69/2023 ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE NOËL PAR LA COMMUNE LE VENDREDI 08 DÉCEMBRE 2023

Madame GREMILLET, Adjointe au Maire, explique aux élus, qu'elle souhaite que la commune organise un marché de Noël afin de créer un moment de convivialité et rendre le village attractif, durant les fêtes de fin d'année. Elle propose qu'il se fasse au bâtiment périscolaire et à proximité sur le domaine public, le vendredi 08 décembre 2023 de 16h30 à 19h30.

Elle propose que les emplacements mis à disposition des exposants/vendeurs soient gratuits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'organisation par la commune d'un marché de Noël le vendredi 08 décembre 2023 de 16h30 à 19h30 à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment périscolaire.

DIT que les emplacements des exposants/vendeurs seront gratuits.

DIT que les inscriptions se feront en mairie, chaque vendeur devra fournir les documents nécessaires.

AUTORISE Monsieur Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'organisation de ce marché de Noël

70/2023 DECISION SUR LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ENDROIT D'UN SPORTIF QUI PARTICIPE A LA COUPE DU MONDE DE NIPPON KEMPO 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la dernière séance de conseil municipal, il a été approuvé le règlement d'attribution de subvention exceptionnelle dans le cadre de compétition sportive nationale ou internationale pour les associations sportives ou des sportifs individuels. Il informe que la commune a reçu une demande de la part d'un sportif qui participe à la coupe du monde de nippon kempo 2023 ; son dossier a été réputé complet. De ce fait, le conseil municipal doit émettre son avis. Monsieur le Maire donne lecture du dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable pour l'attribution de la subvention exceptionnelle à l'endroit d'un sportif qui participe à la coupe du monde de nippon kempo 2023.

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et le sportif.

DIT que la participation financière attribuée par la commune sera de 150 €.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

71/2023 AFFOUAGES SUR PIED, VENTE DE BOIS SUR PIED ET VENTE DE BOIS LIVRES AUX ADMINISTRES DE LA COMMUNE CAMPAGNE 2023/2024

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal les délibérations 53/2023 et 55/2023 du 29 juin 2023, qui fixaient la destination de certaines parcelles pour les affouages et les ventes de bois livrés. Désormais, il demande au conseil de fixer les modalités pour les affouages sur pied et les ventes de bois livrés pour la campagne 2023/2024. La commission forêt s'est réunie le 04 octobre 2023 afin de proposer les tarifs des taxes d'affouages pour les rondins et les stères, et le prix du stère de bois livré. Suite à une augmentation du façonnage et le passage de TVA de 10% à 20%, je vous propose de fixer le prix de vente à hauteur du prix de revient.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de répartir l'affouage par foyer.
- FIXE le délai unique d'exploitation, façonnage et vidange des bois partagés pour l'affouage sur pied au 01/04/2024.
- FIXE le montant de la taxe d'affouage sur pied rondins (montant forfaitaire) à 35,00 €.
- FIXE le montant de la taxe d'affouage sur pied du stère de quartier à 16,00 €.
- ARRETE les règlements d'affouages sur pied.
- FIXE le montant du stère de bois livrés à 66,00 € TTC soit 55,00 € HT.
- ARRETE le règlement de ventes de bois livrés.
- DIT que les inscriptions seront prises en mairie du 23 octobre 2023 au 10 novembre 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

72/2023 DELIBERATION SE PRONONÇANT SUR L'EXTINCTION DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe les élus que le service de gestion comptable d'Epinal lui a communiqué une liste de débiteur dont les créances sont éteintes.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement du titre de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2022, titre 94.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget communal 2023.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 30,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023 Feuillet 2023-40

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

73/2023 RECONQUETE DU BATI EN MILIEU RURAL, POLE JEUNESSE,
CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 10, RUE DES ECOLES

Dans le cadre de la convention n°VO10S041100 intitulée AYDOILLES - 10 rue des Ecoles - Pôle jeunesse signée le 01/03/2023 par la commune de AYDOILLES, le 01/03/2023 par la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le 08/03/2023 par l'EPFGE, ce dernier est en cours d'acquisition des biens sis 10 rue des Ecoles à AYDOILLES.

Ainsi qu'indiqué dans la convention de projet, la cession d'usufruit oblige notamment la commune à assurer le bien et lui permet de bénéficier de la jouissance et de la gestion de ce bien en installant un locataire, en effectuant des travaux, etc...

Le prix de cession de l'usufruit est déterminé conformément aux dispositions de l'article 669 du code général des impôts qui prévoit que l'usufruit constitué pour une durée fixe, est estimé à 23 % de la valeur de la propriété.

Lors de la cession complète du bien, le prix de cession qui sera communiqué à la commune intégrera cette somme déjà versée, calculée sur la base de l'entièreté de la valeur de la propriété.

En vue de la cession d'usufruit de ce bien sis sur la parcelle cadastrée section AA numéros 59, d'une superficie totale de 1180 m², le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le prix de revient défini comme suit :

- Prix d'acquisition	155 000 €
- Frais divers	0 €
- Valeur de l'usufruit (23 % du prix d'acquisition)	35 650 €
- Prix HT	35 650 €
- TVA (20%)	/
- Prix TTC	35 650 €

Ce prix arrêté au 19 septembre 2023 est valable pendant une durée d'une année. Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente seront prises en charge par l'EPFGE en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées sous 30 jours par la commune d'AYDOILLES sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le prix de cession tel que précisé ci-avant,

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches utiles à la mise en œuvre de ce projet.
- NOMME Maître BELLINI Kévin de Granges-Aumontzey pour représenter Monsieur le Maire le cas échéant.

74/2023 DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE MARCHE PUBLIC POUR LE CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la consultation pour le choix du maître d'œuvre pour la rénovation d'un pavillon en maison d'assistantes maternelles a été lancée le 30 août 2023. Quatre plis ont été reçus électroniquement, les services mutualisés de la CAE ont analysé ces offres. Au vu du rapport de l'analyse des offres, réalisé en fonction des critères d'attribution, Monsieur le Maire propose que ce soit PIVA Architecture EURL de Faucompierre en tant que mandataire solidaire des membres du groupement dont le bureau d'études IMAEE de Mulhouse qui soit choisie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de choisir PIVA Architecture EURL de Faucompierre en tant que mandataire solidaire des membres du groupement dont le bureau d'études IMAEE de Mulhouse pour effectuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un pavillon en maison d'assistantes maternelles pour un montant de 42 000,00 € HT soit 50 400,00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et tous autres documents relatifs s'y rapportant.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 23 opération 12022 « Revitalisation du Centre Bourg ».

75/2023 DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Stéphane CHRISMENT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5-IV,

Vu le règlement d'attribution d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,

Vu le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour le versement d'un fonds de concours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023 Feuillet 2023-41

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le versement d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'opération suivante : Mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un pavillon en maison d'assistantes maternelles.

D'APPROUVER le plan de financement pour cette opération ci-après :

Montant total de l'opération (H.T.) :	42 000,00 €	(100 %)
Autres financeurs :		
Financier 1 : Etat dans le cadre de la DETR	16 800,00 €	(40 %)
Communauté d'Agglomération d'Epinal :	3 000,00 €	(7.14 %)
Part autofinancement de la Commune :	22 200,00 €	(52,86 %)

D'APPROUVER le règlement d'attribution d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,

D'APPROUVER la convention avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour le versement d'un fonds de concours,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal la convention de versement de ce fonds.

76/2023 AVENANT N°2 POUR UN TARIF DE REPAS SANS PAIN A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AVEC ESTREDIA

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°48/2021 du 23 juin 2021 qui l'autorisait à signer le marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement avec Estredia. A la base du marché, le pain était compris dans chaque repas. Mais la livraison de ce dernier pour les mercredis devaient se faire la veille et il est de plus en plus compliqué de conserver le pain frais. Nous rencontrons également des soucis lors de l'accueil de loisirs d'été car le boulanger pose également des congés et nous devons nous débrouiller avec d'autres prestataires. De ce fait, le directeur des services périscolaire et extrascolaire propose de travailler avec un nouveau boulanger pour la livraison du pain des mercredis et les vacances scolaires et de continuer en direct avec le boulanger d'Aydoilles pour les autres jours.

Monsieur le Maire et le directeur ont pris l'attache des services d'Estredia afin d'avoir un nouveau tarif de repas sans pain à compter du 1^{er} novembre 2023. Ce dernier propose à la commune un avenant qui portera sur :

- Modification de prestation : repas 5 composants sans pain grammage primaire et adulte
- Modification des tarifs : 3.63€ HT soit 3.83€ TTC grammage primaire et adulte (augmentation des tarifs suite à la revalorisation indiciaire en septembre 2023).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTÉ que le pain soit retiré du marché initial à compter du 1^{er} novembre 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement avec Estredia et que les autres termes resteront inchangés.
- ACCEPTÉ la modification tarifaire 3.63€ HT soit 3.83€ TTC grammage primaire et adulte (augmentation des tarifs suite à la revalorisation indiciaire en septembre 2023) à compter du 1^{er} novembre 2023.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 1) La commune a eu l'honneur d'être retenue pour la création d'une brigade de gendarmerie.
- 2) Désignation des conseillers municipaux au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales : Mme PERRIN Bernadette, Mme MOUGEL Elodie, M. ROLLOT Charles, Mme CASTRO Mélanie et M. VIRY Dominique.
- 3) Les inscriptions sont ouvertes pour le marché de Noël du 08/12/2023 organisé par la commune au périscolaire de 16h30 à 19h30.
- 4) La réunion des associations pour le planning des manifestations aura lieu le vendredi 13 octobre 2023 à 20h00.
- 5) Une vente de fromage est organisée par l'amicale des écoles.
- 6) Halloween aura lieu le 28 octobre à la salle des fêtes.

Le Maire d'Aydoilles,



Stéphane CHRISMENT

Le secrétaire de séance,



Régis FERRY

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°78/2023

OBJET : Finances locales – 7.1.2.2.

MODIFICATION DU TARIF DU BOIS DE CHAUFFAGE LIVRES CAMPAGNE
2023/2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la dernière réunion du conseil municipal en date du 05 octobre 2023, les tarifs des affouages sur pied et vente de bois livrés ont été délibérés. Il avait été stipulé que le prix du stère de bois livrés avait augmenté à cause de l'augmentation du façonnage mais également du passage de la tva de 10% à 20%. Il réexplique que la modification du taux de TVA nous avait indiqué par le Service de Gestion Comptable d'Epinal en date du 21 septembre 2023. Nous avons repris contact avec eux car l'an passé nous avons déjà eu une discussion à ce sujet et qu'il revenait sur leur décision. C'est pourquoi le tarif avait été fixé à 55 € HT soit 66,00 € TTC par la délibération n°71/2023 du 05/10/2023. Il informe ses élus qu'en date du 17/10/2023, la commune a reçu un nouveau mail du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Epinal indiquant que la tableau d'imputation des recettes du 21/09/2023 comportait une coquille au niveau des ventes de bois et de la TVA appliquée. Suite à la réception de ce nouveau message, nous avons recontacté la trésorerie afin d'être sûr de leur position.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Après discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-MODIFIE le tarif du bois de chauffage livrés pour la campagne 2023/2024 suite au changement de taux de TVA

-FIXE donc le montant du stère de bois livrés à 60,50 € TTC soit 55,00 € HT donc rapporte le prix du stère de bois livrés qui a été délibéré le 05/10/2023

-DIT que les autres tarifs qui avaient été délibérés dans la délibération n°71/2023 restent valables.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:35 +0100
Ref:20231119_093001_1-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°79/2023

OBJET : Domaines de compétences par thèmes – 8.8.4.

AFFOUAGES SUR PIED CAMPAGNE 2023/2024

Vu le code forestier et en particulier les articles L.243-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'état d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du 04/10/2023 ;

Considérant les délibérations n° 53/2023 et 55/2023 du 29 juin 2023 sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-arrête les rôles d'affouage ;

-désigne comme garants :

- Monsieur LAMOISE Olivier
- Monsieur MURA Jean-Claude
- Monsieur VIRY Dominique

-autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:32 +0100
Ref:20231119_093201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°80/2023

OBJET : Finances locales – 7.1.1.3.

**EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE A COMPTE DE
L'EXERCICE COMPTABLE 2023**

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectif du Compte Financier Unique (C.F.U) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire précise que le C.F.U a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4 (budget annexe des ports).

La commune d'Aydoilles est passé en M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE la Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:51 +0100
Ref:20231119_093401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019
(comptes de l'exercice 2023)**

* *
*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

.....
représenté(e) par....., autorisé par
délibération du en date du, ci-après
désignée : la « collectivité » ou « le groupement »,
d'une part,

ET

L'État, représenté par : David Percheron, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et Jean-
Marc LELEU, Directeur Départemental des Finances Publiques
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le
référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500
habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur
le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et
des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des
services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague
3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFiP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou les groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire de la collectivité ou du groupement

[signature]

Sylvie DIEUDONNE
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Fait à....., le.....

En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

[signatures]

Pour la collectivité ou le groupement

[signature]

*Par délégué
Directrice de l'axe
Scotia publique*

Amélie RAINALDI
Administratrice
des Finances publiques

Par délégué, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité ou du groupement au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités ou des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités ou des groupements de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

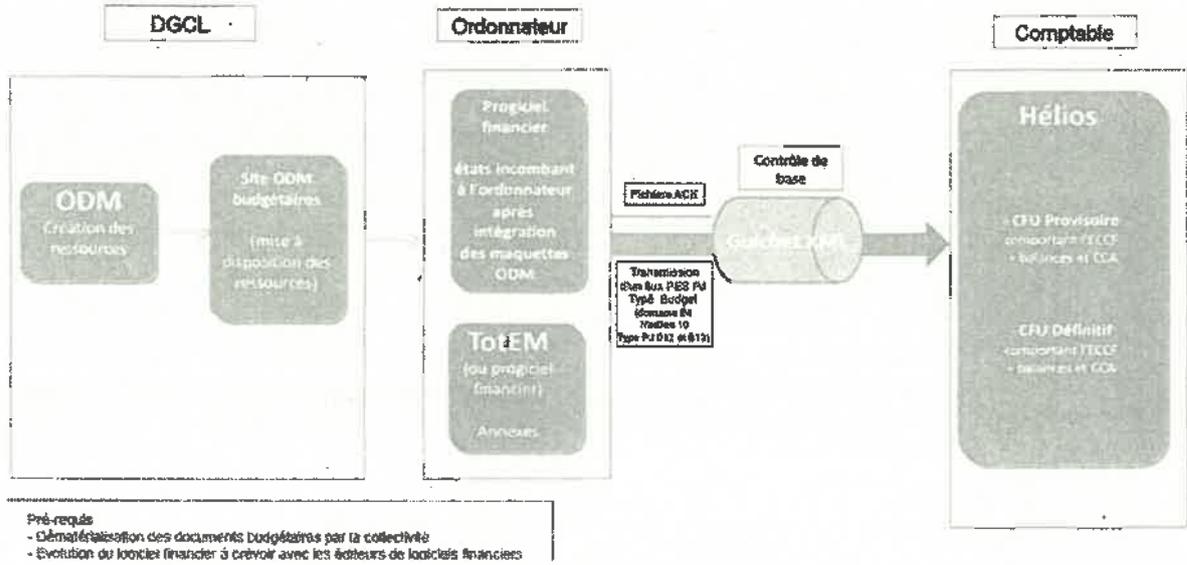
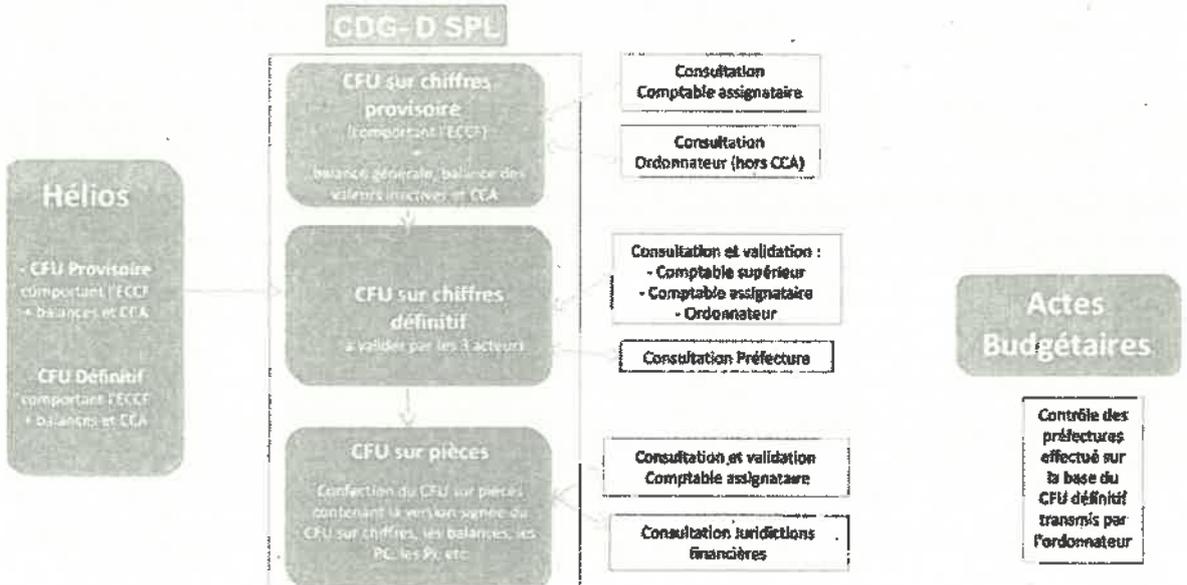


Schéma : Partie 2



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°81/2023

OBJET : Finances locales – 7.1.

**AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES
DOUTEUSES**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
Autres RAR N-2	15%
Autres RAR N-3	15%
RAR Antérieurs	15%

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
	0		0
2021	0	15%	0
2020	0	15%	0
Antérieurs	236,70	15%	35,51 €
Provision à constituer			Arrondi à 36,00€
Provision déjà constituée			326,30€
Provision à ajuster sur 2023			- 290,30€

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice 2022 est de 326,30€, il convient donc de **reprendre une partie de cette provision** à hauteur de 290,30€.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Retient pour le calcul aux donations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Inscrit une reprise de la provision pour 290,30€ au compte 781 au vu du montant des admissions en non-valeur 2023 validé par la délibération 72/2023 ;

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget de la commune cette provision pour les prochains exercices.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:38 +0100
Ref:20231119_093401_2-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°82/2023

OBJET : Finances locales – 7.5.6.

**SUBVENTION POUR UN VOYAGE SCOLAIRE DE FIN D'ANNEE A PARIS POUR
LES CM1 ET CM2 EN 2024**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que Mesdames Christine CLEMENT-DEMANGE et Nadège MARION, professeurs des écoles des classes de CM1-CM2 et CE2-CM1, ont sollicité une subvention de la commune pour financer une partie du voyage scolaire pour les 18 CM1 et les 16 CM2 qui se déroulerait les 30 et 31 mai 2024, pour se rendre à Paris. Le montant de la subvention sollicité est de 50 € par enfant soit 1 700,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DECIDE d'allouer une subvention de 1 700,00 € au profit des élèves scolarisés en CM1 et CM2 pour le voyage scolaire de fin d'année à Paris qui se déroulera les 30 et 31 mai 2024

Les crédits seront inscrits à l'article 657361 du budget primitif 2024.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:57 +0100
Ref:20231119_093601_1-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°83/2023

OBJET : Domaines de compétences par thèmes – 8.1.3.

**ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE : HORAIRES DE L'ECOLE PRIMAIRE
D'AYDOILLES A COMPTE DE SEPTEMBRE 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la mairie a reçu un courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges l'informant que l'organisation du temps scolaire de l'école primaire d'Aydoilles arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2023-2024. L'inspectrice d'académie nous demande de lui indiquer nos intentions pour les 3 années à venir, cela en concertation avec le conseil d'école afin de savoir si nous souhaitons reconduire notre organisation ou la modifier et ce avant le 15 mars 2024. Par ailleurs, il nous rappelle les différentes configurations possibles. Il précise au conseil municipal que le conseil d'école s'est réuni le 07 novembre dernier et qu'il souhaite renouveler l'organisation actuelle sur 4 jours avec les horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 soit 6h/j soit 24 heures hebdomadaires et qu'un nouveau Projet éducatif Territorial (PEdt) doit être signé car ces horaires figurent dans le cadre dérogatoire.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de suivre l'avis du conseil d'école c'est-à-dire de reconduire l'organisation du temps scolaire de l'école primaire d'Aydoilles sur 4 jours avec les horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 soit 6h/j soit 24 heures hebdomadaires pour une durée de 3 ans et ce à compter de l'année scolaire 2024/2025.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette reconduction de l'organisation du temps scolaire mais aussi pour le renouvellement du PEdT.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:48 +0100
Ref:20231119_093601_2-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°84/2023

OBJET : Autres domaines de compétences – 9.1.3.

**AVIS SUR LES DEMANDES D'ADHESION CONCERNANT LE SYNDICAT MIXTE
POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE DANS LE DEPARTEMENT DES
VOSGES**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du
Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le conseil
municipal à se prononcer sur :

Les demandes d'adhésion présentées par :

- Le Syndicat intercommunal scolaire « les Affluents de la Mortagne » (siège : Rambervillers)
- Le Syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux vallées (siège :
Savigny)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce,
POUR l'adhésion** des collectivités précitées.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:41 +0100
Ref:20231119_093801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°85/2023

OBJET : Autres domaines de compétences – 9.1.3.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES AVEC
LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT**

Par délibération du 20/05/2019, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement à compter du 31/12/2023, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:03:01 +0100
Ref:20231119_093801_2-1-O
Signature numérique
le Maire

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La Collectivité **Commune de Aydoilles**
Dont le numéro SIRET est **21880026600015**
Représenté par **Stéphane CHRISMENT**
En sa qualité de **Maire**
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____ ,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **aydoilles-vosges@wanadoo.fr**,
Adresse : **4 rue de la Mairie**
Code postal et ville : **88600, AYDOILLES**
Téléphone : **03.29.65.78.79**
Arrondissement :
Trésorerie (code codique) :

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Alain BALLAND, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité Commune de Aydoilles est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération du _____ en date du _____ ,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Commentaire
<input checked="" type="checkbox"/> XACTES	
<input checked="" type="checkbox"/> XCELIA	* Veuillez renseigner l'annexe
<input checked="" type="checkbox"/> XMANAGER	
<input checked="" type="checkbox"/> XMARCHES	
<input checked="" type="checkbox"/> XPOSTIT	
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT Informations	
<input checked="" type="checkbox"/> XPARAPH [PAYANT]	Signer tous types de documents
<input checked="" type="checkbox"/> Xwork	Devis et factures inter collectivités de SPL-XDEMAT
<input checked="" type="checkbox"/> Xsms	L'envoi dématérialisé des SMS

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **450.00€** HT versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service et la référence engagement .

Cette somme correspond au tarif du pack minimal de base, hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de

nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **31/12/2023** et le 31 décembre **2028**. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention..

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-XDEMAT

Pour la Collectivité

Le

Le

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°86/2023

OBJET : Fonction publique – 4.2.1.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE
LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT
ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE
DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT
ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- La création à compter du 03/01/2024 d'un emploi de directeur des services périscolaire et extrascolaire dans le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- ❖ Participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Piloter des projets enfance, jeunesse et éducation. Encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa direction
- ❖ Construire et proposer un projet pédagogique concernant l'accueil de mineurs. Organiser et coordonner la mise en place des activités et encadrer l'équipe d'animation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

- ❖ Participer à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et/ou extrascolaires (accueil et animation en activités éducatives en dehors du temps scolaire). Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets enfance et jeunesse.
- ❖ Participer aux activités de production de repas, aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'accompagnement des convives et d'entretien des locaux et matériels de restauration.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans. (maximum 3 ans) compte tenu de la spécificité du poste où une expérience est obligatoire pour la gestion du personnel et du suivi administratif. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'au moins une expérience professionnelle de direction de services périscolaire et extrascolaire et de diplômes d'encadrement et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:54 +0100
Ref:20231119_094001_1-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°87/2023

OBJET : Fonction publique – 4.2.1.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE
LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT
ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE
DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT
ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- La création à compter du 14/12/2023 d'un emploi d'agent de gestion administrative dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 25 heures hebdomadaires et pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- ❖ Accueillir, orienter, renseigner le public. Représenter l'image de la collectivité et de l'établissement auprès des usagers.
- ❖ Recueillir et traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité. Suivre les dossiers administratifs et gérer les dossiers selon l'organisation et ses compétences. Assister un ou plusieurs responsables dans l'organisation du travail d'une équipe ou d'un service.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

❖ Mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale. Organiser les services de la commune, élaborer le budget et gérer les ressources humaines.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an. (maximum 3 ans) compte tenu du temps nécessaire à la formation requise pour le poste.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine administratif de la fonction publique territoriale et maîtriser l'outil informatique Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:25 +0100
Ref:20231119_094002_1-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le 15 NOVEMBRE, à vingt heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 Novembre 2023 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN
Bernadette - ARNOULD Martine - HUBAIN Gilles - ROLLOT Charles - VIRY Dominique

Membres absents excusés :

- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à ROLLOT Charles.
- GREMILLET Lydie a donné pouvoir de voter en son nom à COLLOMBIER Emmanuel.
- MOUGEL Elodie
- PHILIPPE Véronique

Membres absents :

- CASTRO Mélanie
- HANZO Stéphanie
- RIVIERE Christophe

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, Emmanuel COLLOMBIER a été nommé secrétaire de séance.

N°88/2023

OBJET : Fonction publique – 4.2.1.

**RECENSEMENT POPULATION : DESIGNATION ET REMUNERATION DES
AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune fera l'objet du recensement de sa population du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus, qu'une dotation forfaitaire de 1 934,00 € sera versée au titre de l'enquête de recensement 2024. Il précise que deux agents recenseurs doivent être désignés par rapport aux nombres de logements dans la commune. Un des agents recenseurs sera un agent communal de ce fait il sera déchargé d'une partie de ses missions durant la période du recensement et le second sera recruté en tant que vacataire. La mission principale du vacataire sera la réalisation des opérations de recensement de la population du district qui lui sera affecté. Monsieur le Maire propose que la base de rémunération de l'agent vacataire soit de 1,00 € brut/bulletin individuel et 0.71 € brut/feuille de logement collectés dans son district que ce soit sous format papier ou format informatique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Autorise le Maire à recruter 2 agents recenseurs dont un fait déjà partie du personnel communal et il sera donc déchargé d'une partie de ses missions et le deuxième qui sera vacataire, sera rémunéré sur une base de 1,00 € brut/bulletin individuel et 0.71 € brut/feuille de logement collectés dans son district.

-Autorise le Maire à signer tous documents afférents au recrutement des agents recenseurs.

Pour extrait conforme,

Stephane CHRISMENT
2023.11.20 10:02:44 +0100
Ref:20231119_094002_2-1-O
Signature numérique
le Maire